



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES CUMA, BENEFICIAIRES POTENTIELS (DISPOSITIF N°121 C2 « INVESTISSEMENTS COLLECTIFS DES CUMA » DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation. Veuillez la lire avant de remplir le formulaire de demande.

SI VOUS SOUHAITEZ DES PRÉCISIONS, VEUILLEZ CONTACTER LE GUICHET UNIQUE, LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT OU LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE VOTRE DÉPARTEMENT

Cette action, de nature collective, vise à maîtriser et à optimiser les charges de mécanisation pour rendre plus compétitives les exploitations agricoles du Limousin par la réduction des coûts de production, le développement des agro-ressources.

1 – CONDITIONS D'OBTENTION DE LA SUBVENTION.

1.1 Qui peut demander une subvention ?

Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ayant leur siège social en Limousin et dont la majorité des adhérents ont leur siège d'exploitation en Limousin.

Répondant aux conditions suivantes :

- détenir un agrément coopératif en tant que preuve légale de leur existence,
- exercer leur activité en faveur de l'élevage,
- être à jour des contributions sociales et fiscales, sauf accord d'étalement,
- ne pas avoir encore entrepris les investissements faisant l'objet de la demande d'aide,
- souscrire à des engagements sur une durée de cinq ou dix années selon les cas.

Au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande, la CUMA doit :

- avoir au moins l'un des adhérents âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans,

1.2 Quels investissements sont subventionnés ?

Attention, pour les projets ayant fait l'objet d'une demande retenue à partir du 1^{er} janvier 2007 :

- | | | |
|---|---|--|
| si la CUMA dispose d'un Accusé de Réception délivré une collectivité territoriale | → | seuls les investissements intervenus après la date d'accusé de réception délivré par une collectivité territoriale sont éligibles |
| si la CUMA dispose d'un Programme Pluriannuel d'Investissement validé en CDOA | → | seuls les investissements, prévus dans le PPI, intervenus à partir du 1 ^{er} janvier 2007 sont éligibles |
| si la CUMA bénéficie d'une demande d'Autorisation de Financement délivrée par le guichet unique | → | seuls les investissements intervenus après la date de la demande d'autorisation de financement délivrée par le guichet unique sont éligibles |

Pour les nouvelles demandes, sont éligibles seuls les investissements intervenus à compter de la date de réception par le guichet unique de votre demande de subvention (cf. point 4.2).

L'investissement doit contribuer à améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation. Les normes applicables à l'investissement concerné doivent être respectées.

Critères régionaux :

Acquisition de matériels neufs recensés dans le plan pluriannuel d'investissement (PPI) du bénéficiaire.

Chaque CUMA ne pourra présenter plus d'un dossier de demande de subvention par année civile.

Le montant de la reprise éventuelle sera déduit du coût du projet éligible.

Critères pour le renouvellement du matériel :

Région :

Possibilité de renouvellement des matériels acquis par les CUMA depuis au moins 60 mois, si la CUMA investit dans un matériel ou un équipement plus performant.

Département de la Corrèze :

Possibilité de renouvellement des matériels acquis par les CUMA depuis au moins 60 mois, si la CUMA investit dans un matériel ou un équipement plus performant et/ou si la CUMA accueille un nouvel adhérent.

Département de la Creuse :

Les matériels doivent être acquis par la CUMA demandeuse depuis 60 mois au moins. Il ne doit pas s'agir d'une simple opération de remplacement.

Département Haute-Vienne :

Remplacement d'un matériel acheté depuis plus de 60 mois pour le matériel attelé et plus de 96 mois pour le matériel automoteur et/ou intégration de jeunes agriculteurs ou de nouveaux adhérents, au groupe initial.

Sont éligibles les équipements collectifs figurant dans la liste suivante :

PARTIE I - MATÉRIELS ÉLIGIBLES SUSCEPTIBLES DE S'INSCRIRE DANS UNE CHAÎNE DE MÉCANISATION

<i>Codification</i>	<i>Intitulé chaîne</i>	<i>Détail</i>
I – a	Matériels de mise en culture afin de favoriser l'autonomie alimentaire des exploitations agricoles	- Outils de travail et reprise des sols y compris la préparation du lit de semences - Outils de semis ou systèmes d'implantation de semences - Outils d'entretien de la surface fourragère (ex : herse à prairie, émousseuse)
I – b	Matériels liés à la récolte	- Outils entrant dans la chaîne de fenaison y compris les enrubanneuses fixes et en continu - Outils, équipements de récolte, de stockage, de distribution - Outils et installations, fixes ou mobiles de fabrication d'aliments à la ferme
I – c	Matériels liés à la gestion des épandages	- Outils d'épandage des fumiers et lisiers - Outils de compostage - Outils de traitement des cultures - Outils d'épandage d'engrais et/ou d'amendements - Outils de pesées fixes ou mobiles - Outils de localisation, jalonnage, guidage, arpentage (type : geographical positioning system)
I - d	Matériels liés à la traction, au transport (plateaux, bennes et remorques) et à la manutention	
I - e	Matériels d'élevage, de contention, de confort et de sécurité au travail	- Outils de contention des animaux au champ - Outils mobiles de contention et de pesée des animaux - Outils nécessaires au déplacement des animaux - Outils d'implantation de clôtures de type fils, grillage ou barbelés)
I – f	Matériels d'aménagement et d'entretien de l'espace et des paysages	- Outils d'élévation (type nacelle) - Outils de taillage et d'entretien des haies à rotor ou à lamier - Outils d'aménagements fonciers - Outils de broyage de végétaux


Partie II - Investissements éligibles HORS chaîne de mécanisation

<i>Codification</i>	<i>Intitulé de l'investissement</i>	<i>Détail</i>
II – a	Bâtiments de remise de matériels, ateliers d'entretien, aires de lavage et de stockage, autres bâtiments	- Aires collectives de lavage - Plates formes de stockage - Ateliers de découpe - Tout bâtiment à usage et dans le prolongement de l'exploitation agricole
II – b	Matériels automoteurs	
II – c	Matériels mobiles de traitements anti-parasitaires des animaux	
II – d	Matériels pour la production d'agro-matériaux et d'agro-énergie (dont bois énergie)	
II – e	Matériels de récolte, lavage, triage et conditionnement des cultures diversifiantes (Horticulture, fruits, légumes, tabac, plants) non présents dans les équipements des Organisations de Producteurs de la même zone géographique	

Ne sont pas éligibles :

- les investissements qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,
- l'achat de matériel d'occasion

NOTA : le matériel d'occasion peut cependant faire partie d'une chaîne de mécanisation tout en restant inéligible.

	NE SONT PAS ÉLIGIBLES : - Matériels visés au II-e, - Installations et bâtiments non dédiés au remisage ou à l'entretien du matériel.
---	---

1.3 Montants de la subvention

Le montant minimum d'investissement matériel éligible est fixé à 4 000 € pour accéder à ce dispositif.

L'aide est versée sous forme de subvention.

Maximum 40% en zone de plaine et 50% en zone défavorisée (la majoration du taux de 10% pour les JA ne s'applique pas) du montant HT des investissements éligibles (cf art 26 et annexe correspondante du règlement CE N° 1698/2005 du Conseil du 20/09/05 concernant le soutien au développement rural par le FEADER). Dans l'aide publique sont comptées les aides nationales (aides des collectivités territoriales, l'aide équivalente des prêts bonifiés...) et l'aide du FEADER.

Type de matériel ou équipement (Cf Liste ci-dessus)	Inclusion dans une chaîne de mécanisation (*)	Taux d'aide publique				FEADER (Taux maximum)
		Région	Départements			
			Corrèze	Creuse	Haute-Vienne	
Partie I	OUI	Financement alternatif avec le Département de la Corrèze : 0 ou 20 %	Financement alternatif avec la Région : 0 ou 20 %			20%
		10%		10 % + majoration jeune installé 2,5% éventuelle (**)	10% plafonné à : - 10 700 € par matériel - 21 400 € par CUMA et par période glissante de 3 ans	20% ou 22,5%, en Creuse majoration jeune installé (**) ou 25 %, en Haute-Vienne si ½ ETP supplémentaire ou projet innovant et sans prêts bonifiés et projet en zone défavorisée
	NON	Néant	Néant	15% + majoration 5% jeune installé (**) aide plafonnée à 6000 € sauf investissement inter-CUMA	+ majoration 5 % si ½ ETP supplémentaire ou projet innovant (***)	Néant
Partie II	Sans objet	Financement alternatif avec le Département de la Corrèze: 0 ou 20 %	Financement alternatif avec la Région : 0 ou 20 %			20%
	Sans objet	10%		10 % NE SONT PAS ÉLIGIBLES : - Matériels visés au II-e, - Installations et bâtiments non dédiés au remisage ou à l'entretien du matériel. + majoration jeune installé 2,5% éventuelle (**)	10% plafonné à - 10 700 € par matériel - 21 400 € par CUMA et par période glissante de 3 ans + majoration 5 % si ½ ETP supplémentaire ou projet innovant (***)	20% ou 22,5% en Creuse majoration jeune installé (**) ou 25 % en Haute-Vienne si ½ ETP supplémentaire ou projet innovant et sans prêts bonifiés et projet en zone défavorisée

(*) Une chaîne de mécanisation s'entend comme un ensemble de matériels (deux au minimum) représentant une chaîne de travaux agricoles créée ou complétée.

(**) Majoration "jeune installé" (JA + nouvel installé (NI) au sens du projet global de la Région) du CG de la Creuse = l'aide accordée par le Département est majorée (dans le respect des taux plafonds prévus par l'encadrement communautaire) si la CUMA accueille au moins un exploitant installé depuis moins de trois ans et si ce dernier a acquis des parts sur le ou les investissements concernés.

« Nouveaux installés » (NI) sont les candidats n'ayant pas obtenu la Dotation d'Installation aux Jeunes Agriculteurs (DJA) ou ne pouvant y prétendre, dont l'âge se situe entre 18 ans et 60 ans installés depuis moins de 5 ans en qualité de chef d'exploitation à titre principal ou secondaire (voir conditions ci-dessous) et qui :

- ont obtenu un diplôme agricole ou équestre au moins égal au BPA (niveau 5),
- ou justifient d'une pratique agricole de 5 ans (pouvant être justifiée par l'inscription à la Mutualité Sociale Agricole comme cotisant à l'assurance vieillesse agricole, la double activité et les activités para agricoles étant comptabilisées à mi-temps),
- ou présentent au moment du dépôt du dossier un diagnostic de compétence (accueil - positionnement) réalisé par un CFPPA ou un centre de formation continue agricole et s'engagent à suivre, en vue d'une validation, le parcours de formation préconisé en fonction du projet d'installation,
- et s'engagent à suivre le stage « préparatoire à l'installation » ou le stage « ressortissants de l'union européenne ».

(***) Projet innovant : projet s'inscrivant dans la mise en place d'une filière départementale telle que bois énergie, traitement des déchets, bio-carburant... ou matériel spécifique pour une production diversifiante.





Tous les montants exprimés s'apprécient hors taxes.

1.4 Le projet peut-il bénéficier d'autres subventions ?

La subvention accordée au titre de ce dispositif est cumulable avec les prêts bonifiés réservés aux CUMA (prêts à moyen terme spéciaux). Les CUMA ne sont éligibles qu'à cette intervention et sont notamment exclues du bénéfice du PMBE et du PVE.

2 - PUBLICITÉ DES FINANCEURS PUBLICS

Le bénéficiaire d'une aide au titre de ce dispositif comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer sur le matériel une plaque explicative si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 €. Cette plaque comprend le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales ». Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25% de la plaque.

	Le bénéficiaire d'une subvention de la Région Limousin s'engage à ce que toute publication ou communication relative à l'opération subventionnée mentionne la participation du Conseil Régional. Une indication visible du partenariat avec le Conseil Régional devra obligatoirement être apposée dans le cas de réalisation de travaux ou d'acquisition d'équipements. La direction de la Communication (Tél : 05.55.45.16.59) tiendra à la disposition de chaque bénéficiaire le logo de la Région Limousin
	Le bénéficiaire d'une subvention du Département de la Corrèze s'engage à ce que toute publication ou communication relative à l'opération subventionnée mentionne la participation du Conseil Général. Une indication visible du partenariat avec le Conseil Général devra obligatoirement être apposée dans le cas de réalisation de travaux ou d'acquisition d'équipements. La direction de la Communication (Tél : 05.55.93.72.30) tiendra à la disposition de chaque bénéficiaire le logo du Conseil Général.
	Le bénéficiaire d'une subvention du Département de la Creuse s'engage à ce que toute publication ou communication relative à l'opération subventionnée mentionne la participation du Conseil Général. Une indication visible du partenariat avec le Conseil Général devra obligatoirement être apposée dans le cas de réalisation de travaux ou d'acquisition d'équipements. Le chargé de Communication (Tél : 05.44.30.23.26) tiendra à la disposition de chaque bénéficiaire le logo du Conseil Général.
	Le bénéficiaire d'une subvention du Département de la Haute-Vienne s'engage à ce que toute publication ou communication relative à l'opération subventionnée mentionne la participation du Conseil Général. Une indication visible du partenariat avec le Conseil Général devra obligatoirement être apposée dans le cas de réalisation de travaux ou d'acquisition d'équipements. Le chargé de Communication (Tél : 05.55.45.10.58) tiendra à la disposition de chaque bénéficiaire le logo du Conseil Général.

3 - RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS.

① détenir, conserver, fournir pendant 10 années à compter de la date de la convention ou de l'arrêté d'attribution de l'aide, tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération demandé par l'autorité compétente.

② permettre et faciliter l'accès des locaux de la CUMA aux autorités compétentes chargées des contrôles pendant 10 années à compter de la date de la convention ou de l'arrêté d'attribution de l'aide (à me soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes)

③ sous réserve de l'attribution de l'aide, pendant une durée de 5 ans à compter de la date de la convention ou de l'arrêté d'attribution de l'aide:

- poursuivre l'activité de la CUMA,
- dans le cas où l'aide concerne du matériel d'épandage des effluents d'élevage, respecter les éventuelles périodes d'interdiction d'épandage,
- conserver et maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, sauf cas de force majeure (défaut technique, destruction de matériel suite à un sinistre)
- ne pas solliciter à l'avenir pour ce projet d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- pour chaque adhérent participant à ce projet, ne pas solliciter d'aide individuelle sur des matériels de même type pour la période 2007-2013,
- informer le guichet unique de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, des engagements ou du projet.

4 - FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION.

4.1 Demande.

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide, que vous déposerez **en un seul exemplaire** auprès du guichet unique du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation, quel que soit le nombre de financeurs. Le guichet unique transmettra les informations concernant votre demande de subvention à la Région et/ou au Département concerné.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à candidatures.

ATTENTION

Le dépôt d'un dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part des financeurs de l'attribution d'une subvention. Vous pourrez recevoir ultérieurement une décision d'attribution de subvention pour votre projet d'investissement.

Vous êtes autorisé à démarrer vos investissements à compter de la date de réception par le guichet unique de votre demande de subvention.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des investissements effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

4.2 Rappel des délais.

Le guichet unique vous informera de la date de réception de votre demande de subvention.

Par la suite, vous recevrez soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Après analyse de votre demande par les différents financeurs, vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de un an à compter de la date de la notification de la première décision d'aide pour réaliser le projet.

4.3 Versement de la subvention.

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au guichet unique, au plus tard dans les trois mois suivant la date fixée pour l'achèvement de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées attestées par les fournisseurs).

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux.



Le versement de l'aide du Département de la Corrèze sera effectué en une seule fois, à la demande de son bénéficiaire, sur présentation des factures acquittées justifiant les dépenses réalisées pour l'exécution de l'opération subventionnée.

Une visite sur place pour constater **la réalisation des investissements** peut être effectuée au préalable par le guichet unique.

Le paiement de la subvention est assuré par le CNASEA ou par le financeur. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds européen agricole de développement rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

5 - LES CONTRÔLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

5.1 Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

5.2 Sanctions prévues

En cas de non respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris notamment en ce qui concerne le respect des conditions minimales requises dans le domaine de l'hygiène et du bien-être des animaux et de l'environnement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, de défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, de revente du matériel de mécanisation subventionné, de cessation d'activité avant la fin des engagements, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 5 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

5.3 Cession.

En cas de dissolution de la CUMA (suite à une liquidation ou à une fusion-absorption) en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, une CUMA peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits par la CUMA dissoute pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du guichet unique pour acceptation.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le Cnasea et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au guichet unique désigné pour ce dispositif.